

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 27 décembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 décembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des hypothèques légales

#### Extrait

#### Article 2121

##### Version du 19 mars 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de la nation, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

---

##### Version du 3 septembre 1807

*Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

---

##### Version du 1 janvier 1835

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

---

##### Version du 1 janvier 1878

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

---

##### Version du 7 janvier 1959

*Texte source : Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

2° Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

---

#### **Version du 13 juillet 1965**

*Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre;

2° Ceux des mineurs ou interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.

---

#### **Version du 3 janvier 1968**

*Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre;

2° Ceux des mineurs ou majeurs en tutelle, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal.

3° Ceux de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

4° Ceux du légataire, sur les biens de la succession, en vertu de l'article 1017;

5° Ceux énoncés en l'article 2101, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8°.